

## **RECOMMANDATIONS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DES COLLECTIVITES VERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DEPARTEMENTAUX, DES EHPAD et DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

### **Recommandations concernant la mise à disposition d'agents des collectivités dans un EHPAD ou un autre établissement public**

Dans la période actuelle de pandémie au coronavirus, mettre à disposition un agent d'une collectivité dans un EHPAD ou un établissement public signifie qu'il va être exposé à un risque accru de contamination par ce virus.

Il paraît donc indispensable de vérifier certains points avant de mettre l'agent à disposition :

A) Le service de prévention a-t-il été contacté afin que le médecin vérifie :

- 1) que l'état de santé de l'agent est compatible avec le poste proposé et l'exposition au virus (qu'il n'existe pas une pathologie préexistante pouvant compromettre les chances de guérison en cas de contamination)
- 2) que l'agent disposera des EPI et protections indispensables au poste.
- 3) que l'agent connaît les gestes barrières pour assurer sa protection

B) L'agent a-t-il été informé de tous les risques encourus avant de donner son consentement

Préalablement à toute mise à disposition et même si l'agent est volontaire, le médecin de prévention du service de médecine préventive du Centre de Gestion devra être consulté afin de permettre à ce dernier d'apprécier si l'état de santé de l'agent est compatible avec le poste proposé qu'il serait amené à occuper afin de ne pas mettre en cause sa santé et celle de ses proches.

L'agent pourra être conseillé en adressant un mail à : [service.medical@cdg41.org](mailto:service.medical@cdg41.org)

La maladie par le coronavirus contractée dans ces conditions est une maladie professionnelle.

**Pour les collectivités qui souhaiteraient mettre en œuvre cette possibilité, elles sont invitées à le faire savoir à l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin d'établir une convention de mise à disposition simplifiée.**